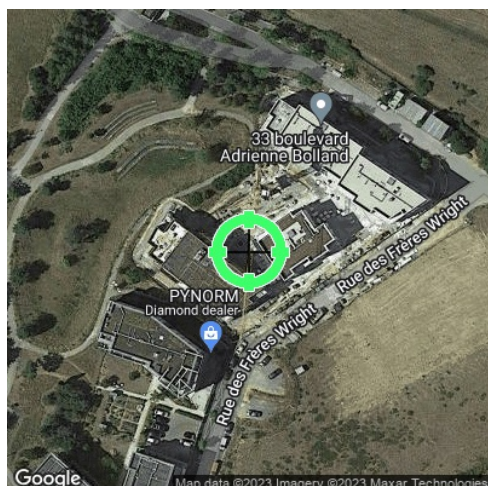


Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	DCB NOTAIRES ASSOCIES
Numéro de dossier	
Date de réalisation	24/08/2023
Localisation du bien	40 rue des frères wright 49000 ANGERS
Section cadastrale	000 AI 375
Altitude	53.57m
Données GPS	Latitude 47.496493 - Longitude -0.572039
Désignation du vendeur	SCCV ADRIENNE
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **DCB NOTAIRES ASSOCIES** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 07/07/2017	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 23/02/2021	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Mouvement de terrain	Prescrit le 22/05/2023	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Prescrit le 22/05/2023	NON EXPOSÉ **	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ **	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° AP-2023-015 du 10/07/2023 mis à jour le

Adresse de l'immeuble
40 rue des frères wright
49000 ANGERS
Cadastré
000 AI 375

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date ¹ oui non
- ¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
autres
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date ³ oui non
- ³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui non
- > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription
⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- ⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente
oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
oui non

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
NC* oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

- > L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2023-698 du 31 juillet 2023
oui non
- > L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme.
NC* oui non
- ¹ Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)
Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :
> d'ici à trente ans > compris entre trente et cent ans
- > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?
oui non
- > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?
oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

- > L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T
oui non

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Fiche Sismicité, Fiche Radon, Liste de arrêtés de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	SCCV ADRIENNE		
Acquéreur			
Date	24/08/2023	Fin de validité	24/02/2024

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Maine-et-Loire
Adresse de l'immeuble : 40 rue des frères wright 49000 ANGERS
En date du : 24/08/2023

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	15/01/1988	20/02/1988	07/04/1988	21/04/1988	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	16/10/1992	17/10/1992	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1992	30/11/1996	19/09/1997	11/10/1997	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	21/12/1993	15/01/1994	30/06/1994	09/07/1994	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	24/07/1994	24/07/1994	15/11/1994	24/11/1994	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	24/07/1994	24/07/1994	12/01/1995	31/01/1995	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/12/1996	31/08/1998	19/11/1998	11/12/1998	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	10/08/1997	10/08/1997	12/03/1998	28/03/1998	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	15/07/2003	16/07/2003	03/10/2003	19/10/2003	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	22/08/2011	22/08/2011	28/11/2011	01/12/2011	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	11/05/2016	11/05/2016	28/06/2016	20/07/2016	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	19/09/2020	19/09/2020	23/11/2020	03/12/2020	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	19/06/2021	21/06/2021	30/06/2021	02/07/2021	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	03/04/2023	03/05/2023	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : SCCV ADRIENNE

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique : "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Maine-et-Loire

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Commune : ANGERS

Parcelles : 000 AI 375

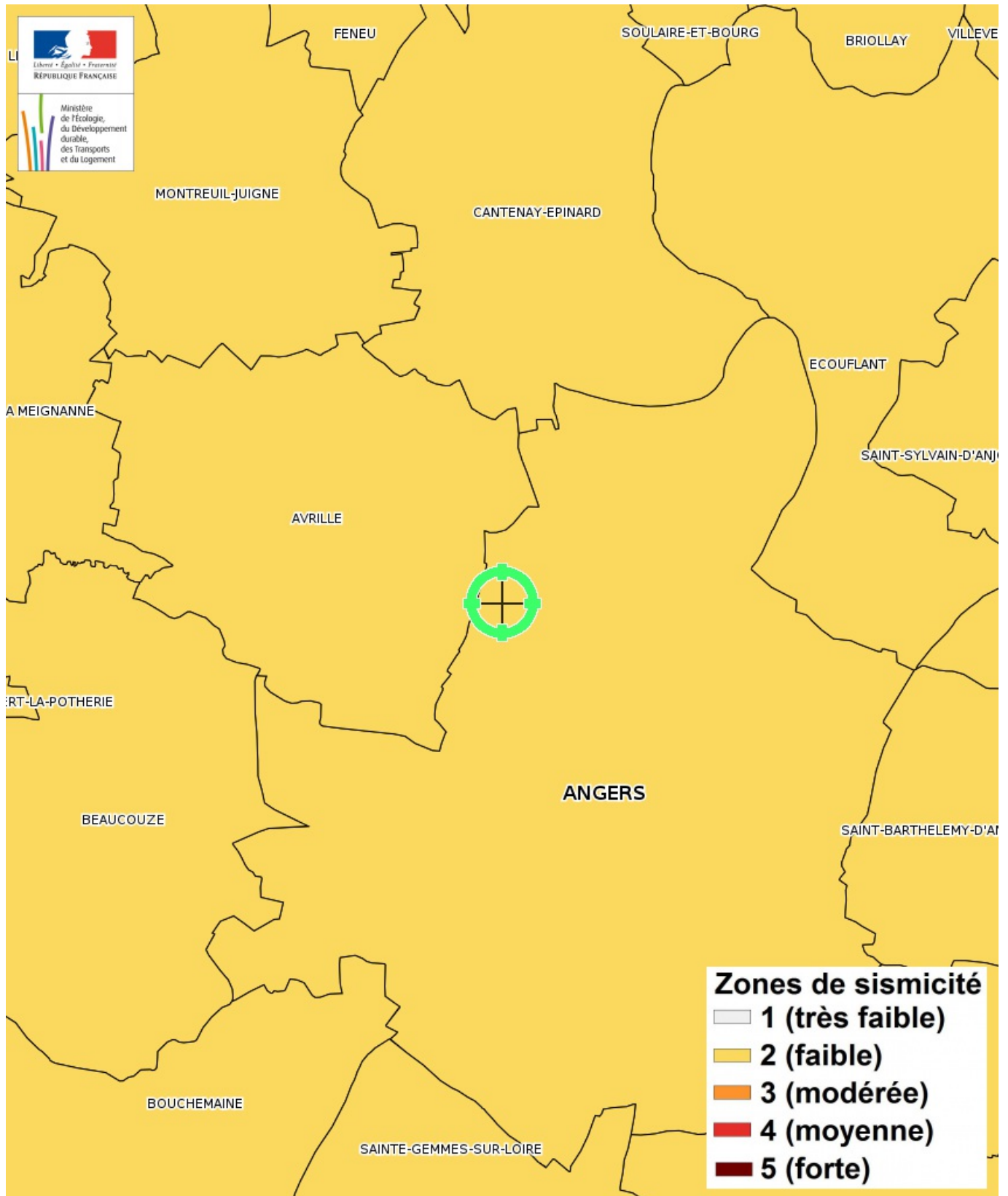


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Maine-et-Loire

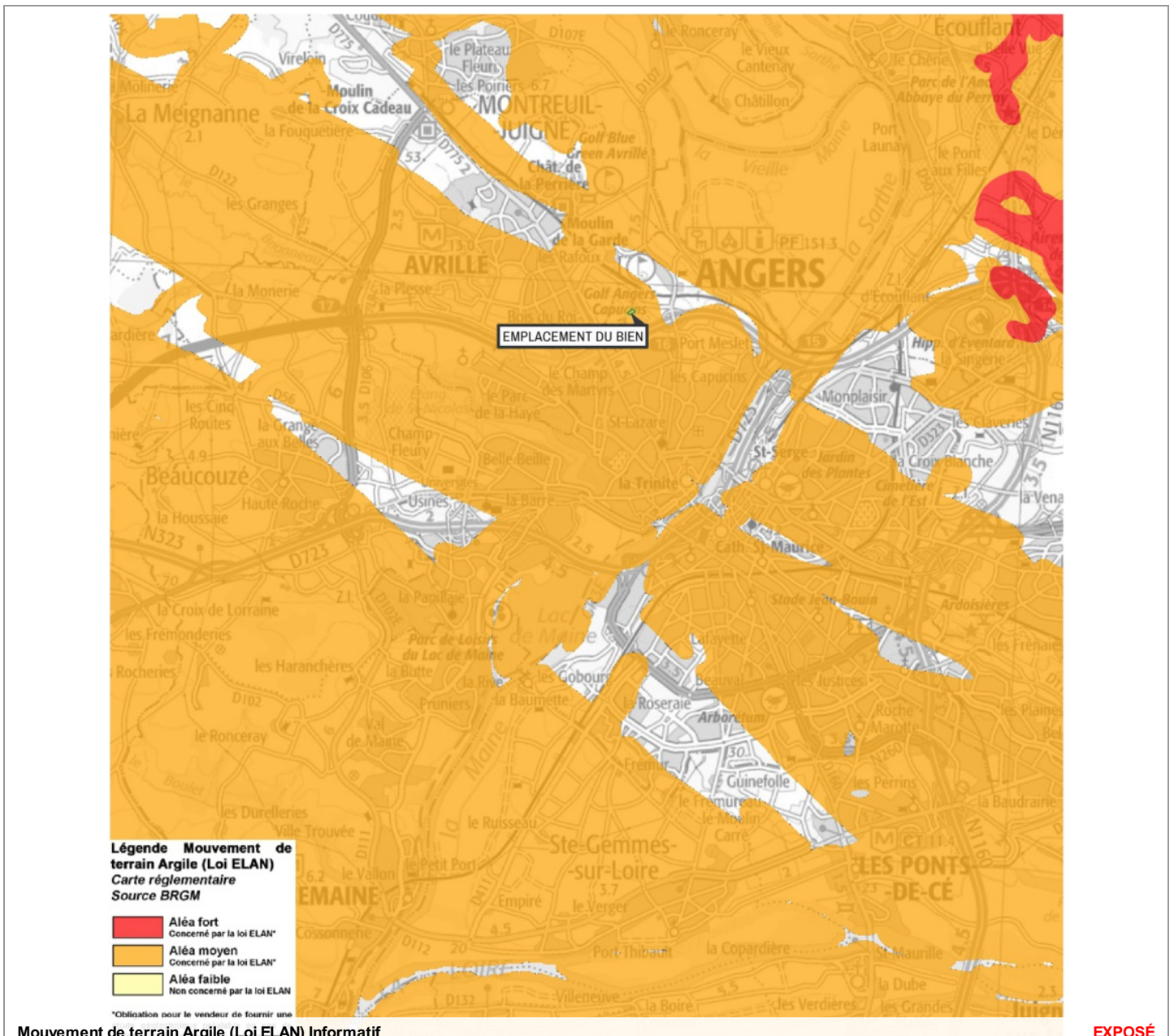
Commune : ANGERS

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible

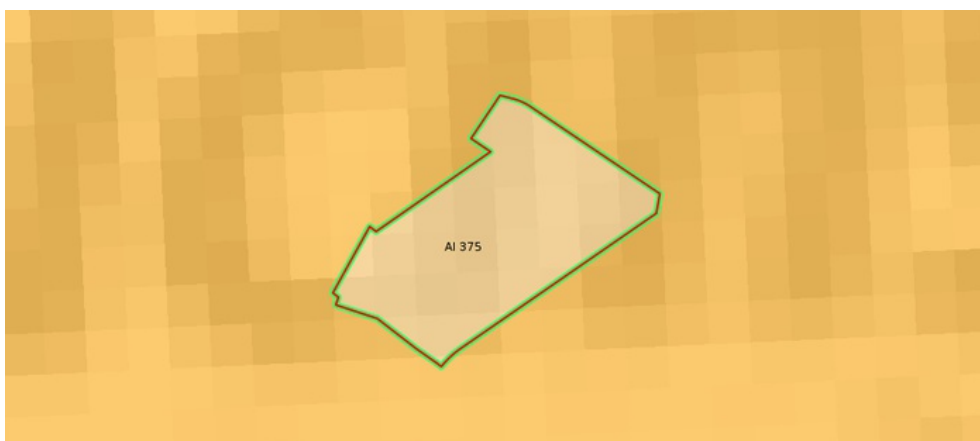


Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

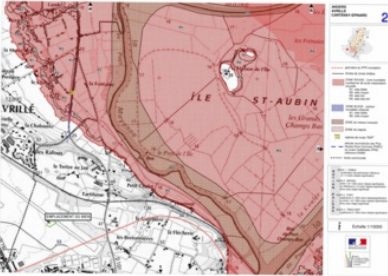
- Aléa fort
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre

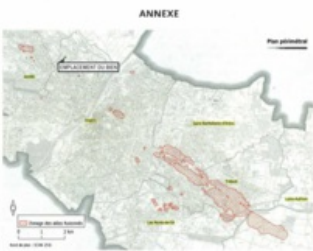


NON EXPOSÉ

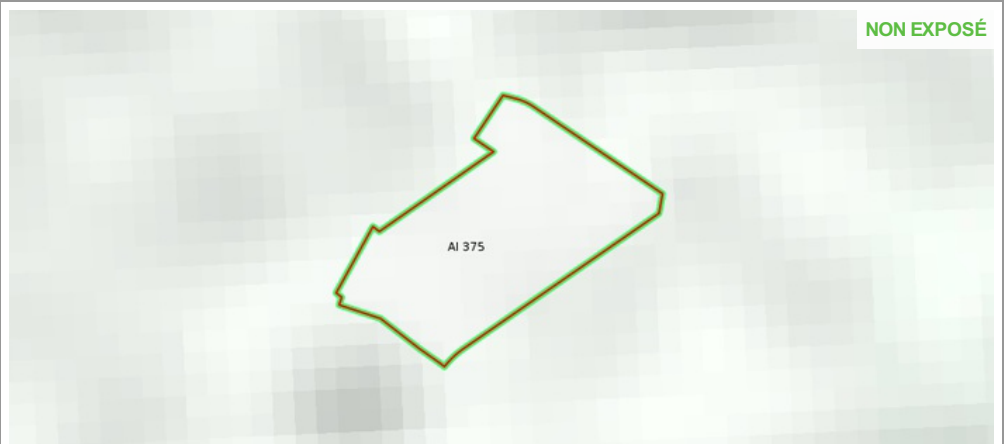


Inondation par crue Approuvé le 07/07/2017

Zoom extrait de la carte originale ci-contre

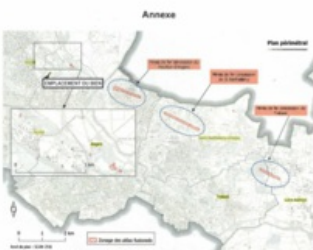


NON EXPOSÉ

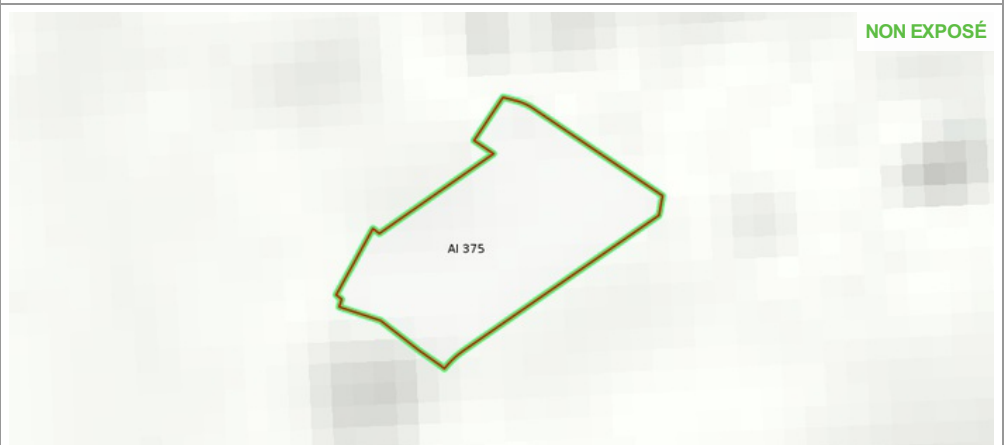


Mouvement de terrain Prescrit le 22/05/2023

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



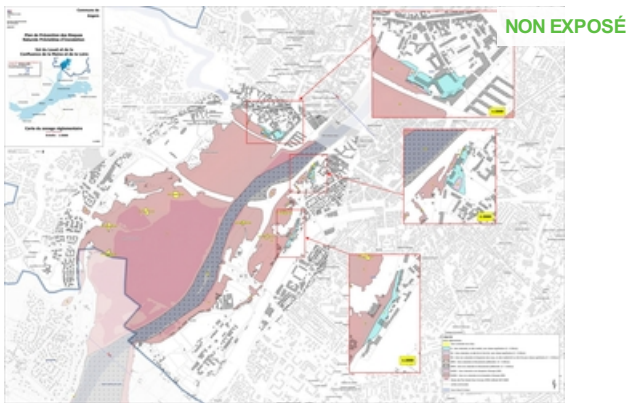
NON EXPOSÉ



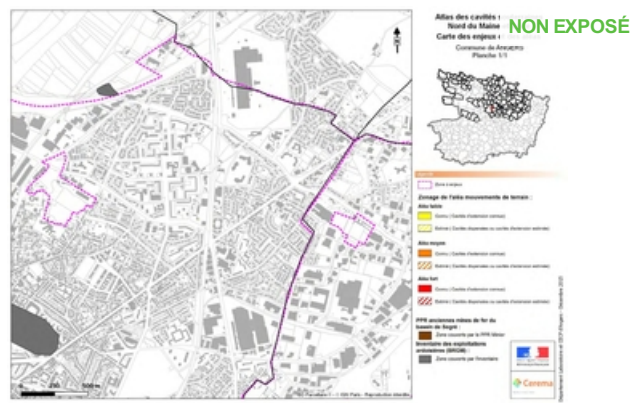
Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Prescrit le 22/05/2023

Annexes

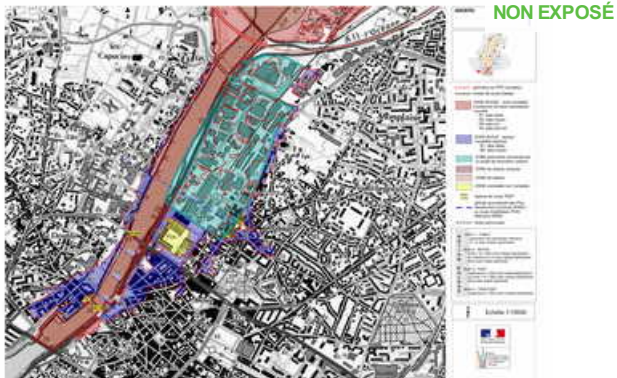
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



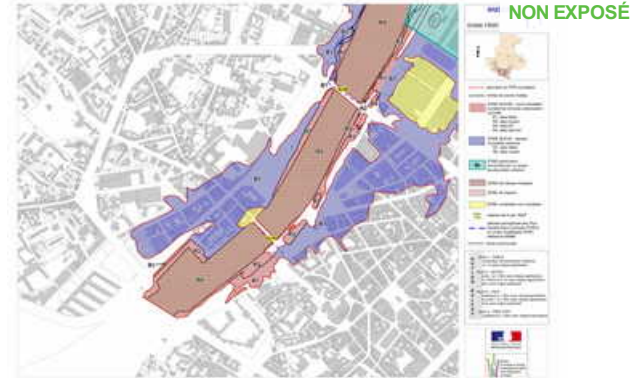
Inondation par crue Approuvé le 23/02/2021



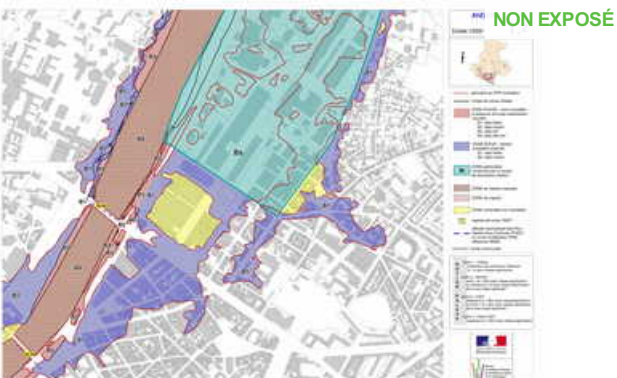
Mouvement de terrain Informatif



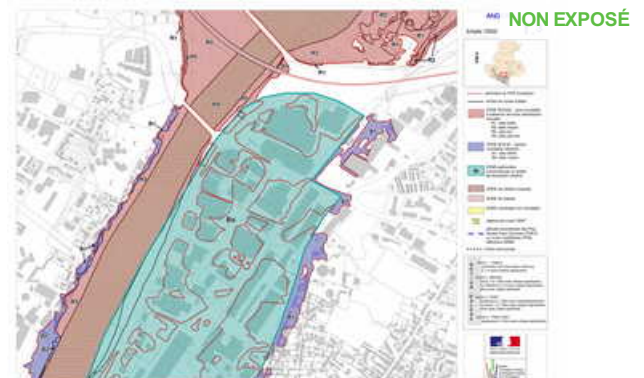
Inondation par crue Approuvé le 07/07/2017



Inondation par crue Approuvé le 07/07/2017



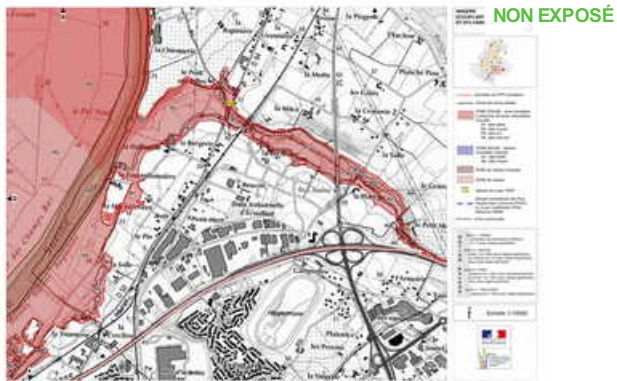
Inondation par crue Approuvé le 07/07/2017



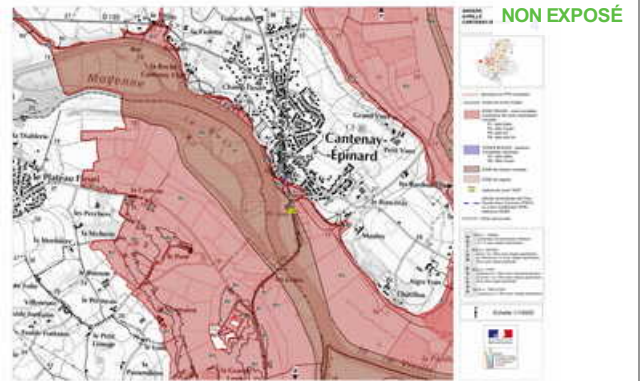
Inondation par crue Approuvé le 07/07/2017

Annexes

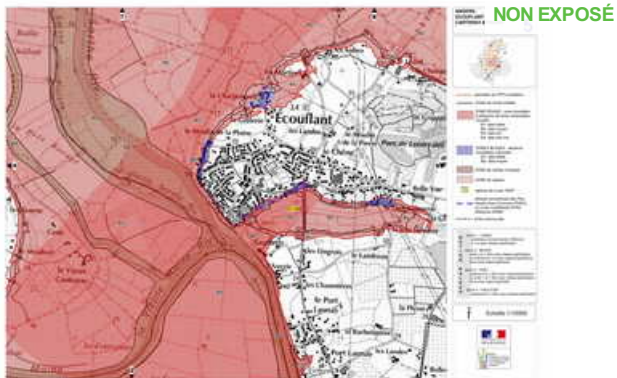
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Inondation par crue Approuvé le 07/07/2017



Inondation par crue Approuvé le 07/07/2017



Inondation par crue Approuvé le 07/07/2017

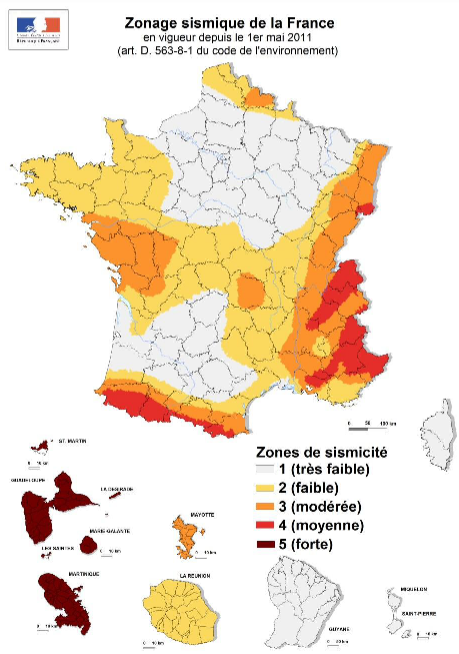
Annexes

Fiche d'information Sismicité



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

		1	2	3	4	5
Pour les bâtiments neufs						
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Annexes

Fiche d'information Radon



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer à long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Annexes

Fiche d'information Radon



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral DIDD – 2019 n°60 portant création de secteurs
d'information sur les sols sur le territoire de la **communauté urbaine
d'Angers Loire Métropole**, sur les communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
Les Ponts-de-cé, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint Barthélémy
d'Anjou, Saint Léger-de-Linières, Sainte Gemmes-sur-Loire

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7,
R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un
urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les
sols (SIS),

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du
code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

0027

Annexes

Arrêtés

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2018 proposant la création de SIS sur les communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Les Ponts-de-cé, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Saint Léger-de-Linières, Sainte Gemmes-sur-Loire,

Vu les avis émis par le président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole dans son courrier du 6 décembre 2018,

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers des 6 février 2018 et 8 mars 2018,

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 28 février 2018 et le 21 juillet 2018,

Vu la présentation du dossier en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 31 janvier 2019 ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés LARIVIERE à Angers, GALVANO'TEC à Avrillé, RENAULT RETAIL GROUP et TOTAL MARKETING SERVICES à Beaucouzé, BISCOTTES PASQUIER aux Ponts-de-cé, MARGER INDUSTRIES à Loire-Authion, LANGLOIS (SOLVADIS) à Saint Barthélémy d'Anjou, établissements PETIT à Saint Léger-de-Linières, centre d'incinération d'ordure ménagère UIOM-ALM à Sainte Gemmes-sur-Loire, à la présence de l'ancienne usine à gaz et de l'ancienne fonderie de fonte rue Dacier (école primaire) à Angers et de l'ancienne décharge du Plessis Macé à Longuenée-en-Anjou sont à l'origine de pollution des sols ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

sur la commune d'Angers

- o SIS n°49SIS05842 relatif au site de l'ancienne usine à gaz,
- o SIS n°49SIS07610 relatif au site de l'école primaire Anne Darcier,
- o SIS n°49SIS07194 relatif au site de LARIVIERE,

0028

Annexes

Arrêtés

- sur la commune d'Avrillé
- SIS n°49SIS05384 relatif au site GALVANOTEC,
- sur la commune de Beaucouzé
- SIS n°49SIS05374 relatif au site RENAULT RETAIL GROUP,
- SIS n°49SIS05465 relatif au site TOTAL MARKETING SERVICES,
- sur la commune des Ponts-de-cé
- SIS n°49SIS06757 relatif au site BISCOTTES PASQUIER,
- sur la commune de Loire-Authion
- SIS n°49SIS05848 relatif au site MARGER INDUSTRIES,
- sur la commune de Longuenée-en-Anjou
- SIS n°49SIS06917 relatif au site de l'ancienne décharge du Plessis Macé,
- sur la commune de Saint Barthélémy d'Anjou
- SIS n°49SIS05555 relatif au site LANGLOIS (SOLVADIS),
- sur la commune de Saint Léger-de-Linières
- SIS n°49SIS06796 relatif au site des établissements PETIT,
- sur la commune de Sainte Gemmes-sur-Loire
- SIS n°49SIS06755 relatif au site de l'ancien centre d'incinération d'ordures ménagères UIOM-ALM.

Ces secteurs d'informations des sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

ARTICLE 3 – SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R125-45, les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet: <http://www.georisques.gouv.fr>

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Les Ponts-de-cé, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Saint Léger-de-Linières, Sainte Gemmes-sur-Loire et au président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1. Il est également transmis à la chambre départementale des notaires.

0029

Annexes

Arrêtés

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Les Ponts-de-cé, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Saint Léger-de-Linières, Sainte Gemmes-sur-Loire et au siège de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire. Mention de cet arrêté et des modalités de consultation sont insérées dans un journal diffusé en Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

En application de l'article R421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Messieurs les maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Les Ponts-de-cé, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Saint Léger-de-Linières, Sainte Gemmes-sur-Loire, Monsieur le président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pascal GAUCI

0030

Annexes

Arrêtés



**Direction départementale
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Unité Prévention des Risques**
ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT49-AP-2021-005

portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
Inondation (P.P.R.N.P.I.) du Val de Louet et de la Confluence de la Maine et de la Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté NOR : DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 864 du 9 décembre 2002 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SUAR-PRNT n°2015-004 du 16 novembre 2015 prescrivant la révision dudit Plan sur le même périmètre soit sur les communes d'Angers, Béhuard, Bouchemaine, Denée, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Érigné, Les Ponts-de-Cé, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Savennières et Val-du-Layon ;

Vu la décision n°51 du 30 avril 2015 du préfet de Maine-et-Loire relative à l'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement au terme de laquelle la révision n'est pas soumise à une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SUAR-PRNT n°2017-001 du 14 février 2017 relatif à la nouvelle dénomination d'une commune et de deux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suite à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département, à ses conséquences sur la constitution du comité de pilotage et sur les modalités de l'association des personnes et organismes associées (POA) ;

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SUAR/PRNT n°2018-08 du 18/10/2018 portant prorogation du délai d'approbation dudit PPRNPI mis en révision ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n°174 du 21 août 2020, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation de la révision du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val de Louet et de la Confluence de la Maine et de la Loire sur le territoire des communes d'Angers, Béhuard, Bouchemaine, Denée, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Érigné, Les Ponts-de-Cé, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Savennières et Val-du-Layon ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Béhuard, Bouchemaine, Denée, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Érigné, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire et Val-du-Layon ;

Vu les avis réputés favorables des communes d'Angers, Les Ponts-de-Cé, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance et Savennières ;

Vu l'avis réputé favorable des personnes et organismes associés consultés le 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Président du Syndicat Porteur du SCoT du Pôle Métropolitain Loire Angers du 9 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole du 06 janvier 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;

Vu l'avis du Président de l'Association « La Sauvegarde de l'Anjou » du 10 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire du 11 janvier 2020

Vu l'avis du Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 20 décembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 30 novembre 2020 ;

Considérant que l'évolution d'une part, de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondation et d'autre part, des connaissances techniques et de la précision des données historiques disponibles sur la vallée de la Loire moyenne, ont rendu nécessaire une révision du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val de Louet et la Confluence de la Maine et de la Loire ;

Considérant que les dispositions du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val du Louet et la Confluence de la Maine et de la Loire, approuvé le 9 décembre 2002, ne correspondent plus aux exigences actuelles de prévention des risques naturels, en particulier pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et pour la réduction de la vulnérabilité des territoires ;

Considérant que le Val du Louet et la Confluence de la Maine et de la Loire est qualifié de territoire à risques importants dû aux enjeux exposés avec la présence de plusieurs zones agglomérées situées partiellement ou en totalité dans le lit majeur du fleuve (population, réseaux, infrastructures de transport, industrie, agriculture) ;

Considérant que les dispositions du Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) susvisé dont les objectifs généraux sont déclinés, dans la révision du PPRNPI du Val de Louet et confluence de la Maine et de la Loire, sont principalement :

Annexes

Arrêtés

- Assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;
- Ne pas augmenter significativement la population exposée aux inondations ;
- Préserver la capacité des espaces libres derrière les digues ;
- Préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement et de vidange du Val ;
- Améliorer la résilience des territoires (retour à la normale après la crise) ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) du Val de Louet et de la Confluence de la Maine et de la Loire **est approuvée** sur le territoire des **14 communes** suivantes :

Angers, Béhuard, Bouchemaine, Denée, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Érigné, Les Ponts-de-Cé, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Savennières et Val-du-Layon ;

Sont annexés au présent arrêté les documents suivants :

- Note de présentation
- Règlement
- Cartes des zonages réglementaires
- Annexes

Le Plan approuvé vaut Servitude d'utilité publique. Il devra être annexé dans un délai de 3 mois, conformément à l'article **L.153-60** du code de l'urbanisme, aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur dans les 14 communes susmentionnées.

Article 2 : Le plan approuvé sera mis à disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- en préfecture (Bureau des procédures environnementales et foncières) ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>) ;
- à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (service urbanisme aménagement risques) ;
- aux sièges des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Angers, Béhuard, Bouchemaine, Denée, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Érigné, Les Ponts-de-Cé, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Savennières et Val-du-Layon.

Il sera également notifié aux présidents de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole et de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance.

Annexes

Arrêtés

Article 4 : une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} susvisé ainsi qu'aux sièges des établissements de coopération intercommunale concernés pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} précité, des présidents des établissements de coopération intercommunale.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Maine-et-Loire.

Mention de l'arrêté et de la mesure de publicité seront insérées dans un journal diffusé dans le département (article R.562-9 du code de l'environnement).

Article 5 : L'arrêté préfectoral D3-2002 n° 864 du 9 décembre 2002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans le Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, les présidents des établissements de coopération intercommunale susvisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 février 2021

Le Préfet de Maine-et-Loire,



Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les **deux mois** qui suivent la date de sa notification.

À cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi - 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44 041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Prévision des Risques Naturels Majeurs

DDT/SUAR-PRNT Arrêté n° 2017-04

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS
« CONFLUENCE DE LA MAINE »**

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté NOR : DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté D3/2009 n° 580 du 16 octobre 2009 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) « Confluence de la Maine », sur le territoire des communes d'Angers, Avrillé, Briollay, Cantenay-Épinard, Écouflant, Soulaire-et-Bourg et Saint-Sylvain-d'Anjou ;

Vu l'arrêté DDT/SUAR-PRNT n°2017-02 du 6 avril 2017 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations de la Confluence de la Maine ;

Vu l'arrêté n°DRCL/BCL/2015-82 du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Verrières-en-Anjou ;

Vu l'arrêté DRCL-BCL n°2015-102 du 21 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole en communauté Urbaine Angers Loire Métropole ;

Vu la procédure de concertation préalable associant les maires des communes susvisées, le président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole, le président du syndicat mixte du Pôle Métropolitain Loire Angers ;

Vu les registres mis à la disposition du public dans les communes susvisées pendant au moins une durée d'un mois ;

Annexes

Arrêtés

Vu le rapport du directeur départemental des territoires en date du 05 juillet 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvée la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation " Confluence de la Maine ", sur le territoire des communes d'Angers, Avrillé, Briollay, Cantenay-Épinard, Écouflant, Soulaire-et-Bourg et *Verrières-en-Anjou*.

Le règlement du plan de prévention modifié [articles II.1.3.1.u) et II.2.3.1 l)] est joint au présent arrêté.

Article 2 : Le plan de prévention modifié vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes visées à l'article 1^{er} et au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : Le plan de prévention modifié sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau d'utilité publique), à la direction départementale des territoires (Service Urbanisme, Aménagement et Risques), dans les mairies concernées et au siège de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

Article 4 : Nouvelle dénomination d'une commune suite à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département et d'un établissement public de coopération intercommunale :

- La commune de Saint Sylvain d'Anjou a rejoint la commune nouvelle de Verrières-en-Anjou en tant que commune déléguée, en date du 1^{er} janvier 2016,
- La communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole a été transformée en *communauté Urbaine Angers Loire Métropole* en date du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

Article 6 : Mesures de publicité

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes concernées et au siège de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

En outre, un avis, portant à la connaissance du public le plan de prévention modifié, fera l'objet d'une mesure de publicité dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, le président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 07 JUL. 2017

La Préfète de Maine-et-Loire,

Béatrice ABOLLIVIER



Pièce annexée:

– le règlement du plan de prévention modifié

Délais et voies de recours (articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes

Annexes

Arrêtés



Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Unité Prévention des Risques
ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N° DDT49/SUAR/PR-AP-2023-009

relatif à la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Mouvements de Terrain (P.P.R.N.P.M.T) relatif aux « anciennes ardoisières du pourtour d'Angers »

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L 153-60 et L 152-7 ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

Vu la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

Vu le Décret modifié n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'étude du Bureau de Recherches Géologiques Minières (BRGM) de qualification des aléas liés aux anciennes exploitations souterraines (ardoisières) du pourtour d'Angers, rapport BRGM/RP-69108-FR approuvé en date du 11/12/2020 ;

Vu le porter à la connaissance de la DDT de ladite étude en date du 8/04/2021 ;

Annexes

Arrêtés

Vu l'étude du Bureau de Recherches Géologiques Minières (BRGM) sur l'actualisation de la cartographie des aléas pour le PPR Mouvement de Terrain des ardoisières, rapport BRGM/RP-72620 de 2023 ;

Vu l'arrêté Préfectoral N°DDT49/SUAR/PR-AP-2022-009 relatif à la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.) liés aux « mines de fer du pourtour d'Angers » ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° PDL-2023-6819/2023DKPDL7 du 02/05/2023 ne soumettant pas l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain liés « aux anciennes exploitations souterraines des ardoisières du pourtour d'Angers (49) » à une évaluation environnementale, figurant en annexe ;

Considérant la présence importante d'enjeux sur les zones d'aléas déterminées par le BRGM, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain (PPRNMT) s'impose afin de maîtriser l'urbanisation dans les zones les plus exposées et réduire la vulnérabilité des territoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) relatif aux « anciennes ardoisières du pourtour d'Angers » et, portant sur le risque « Mouvements de Terrain » (MT).

L'élaboration est prescrite sur le territoire des 6 communes suivantes :

Angers, Avrillé, Loire-Authion (communes déléguée de La Daguenière), **Les Ponts-de-Cé, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Trélazé.**

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les parties des territoires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tel que figurant sur la carte en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

L'étude porte sur le risque mouvements de terrain lié aux anciennes exploitations souterraines (ardoisières) du pourtour d'Angers.

Article 4 : Service en charge de l'élaboration du document

La Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT49) est chargée d'instruire la procédure de l'élaboration du PPRNMT mentionnée à l'article 1^{er}.

2/6

Annexes

Arrêtés

Article 5 : Contenu du projet de plan élaboré

Le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Mouvements de Terrain élaboré comprend :

- une note de présentation ;
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

Article 6 : Comité de pilotage

Pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain, en application de l'article L 562-3 du code de l'Environnement, est constitué un comité de pilotage (COPIL) composé :

- du représentant de l'État et de ses services ;
- des représentants élus des collectivités suivantes :
 - Les 6 communes mentionnées à l'article 1 ;
 - La Communauté Urbaine Angers Loire Métropole ;
 - Le Pôle Métropolitain Loire Angers ;
 - Le Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de l'élaboration du PPRNMT, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte. Il a notamment pour mission d'échanger sur la qualification des aléas et sur la partie réglementaire du plan de prévention.

Article 7 : Modalités d'association et de consultation

En fonction de l'état d'avancement des études et des points évoqués en COPIL, les organismes suivants pourront être associés :

- Conseil Régional des Pays de la Loire ;
- Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;
- Centre National de la Propriété Forestière ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Association des amis du Musée de l'Ardoise ;
- Association Sauvegarde de l'Anjou ;
- Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Maine-et-Loire ;
- Autres services de l'État ;
- Autres organismes pour les sujets relevant de leur champ de compétence.

L'association de ces structures se déroulera pendant toute la procédure de l'élaboration du PPRNMT qui comprendra deux phases techniques :

- une première phase, pour la validation de la qualification des aléas et de l'identification des enjeux ;

Annexes

Arrêtés

- une seconde phase, pour la partie réglementaire et l'approbation du projet d'élaboration du PPRNPMT (note de présentation, règlement et cartographies de zonage réglementaire).

Article 8 : Consultation officielle des personnes et organismes associés (POA)

Avant la mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du PPRNMT, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du Code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Les avis recueillis seront consignés ou annexés au registre d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 123-17 du Code de l'environnement.

Article 9 : Modalités de la concertation du public

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain.

- Dès la publication du présent arrêté, un espace sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire sera dédié au projet d'élaboration du PPRNMT (à la rubrique Mouvements de Terrain). Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Il sera demandé aux communes de diffuser l'adresse du site internet dans leur bulletin municipal ;

Le public pourra faire part de ses observations par courriel (ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr) ou par courrier adressé au Directeur Départemental des Territoires, Service Urbanisme, Aménagement, Risques – Unité Prévention des Risques, 15bis rue Dupetit Thouars – 49 047 ANGERS Cedex 01 ;

- Au moins une réunion publique d'information sera organisée à l'initiative du service en charge de l'élaboration, visé à l'article 4, pour clore la phase « aléas/enjeux », avant l'enquête publique afin d'expliquer le contenu du dossier soumis à l'enquête (qualification des aléas et partie réglementaire). Il appartiendra aux maires d'informer le public des modalités de ces réunions quinze jours avant leur tenue.

Article 10 : Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Lors de l'enquête publique, les services de l'État mettront à disposition du public, dans chacune des communes concernées et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, un dossier de concertation comprenant les pièces du PPRNMT (note de présentation, règlement, cartographies) ainsi que le bilan de la concertation avec les POA (cf article 8).

Annexes

Arrêtés

Article 11 : Mesures de notification et de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'au président de la communauté urbaine mentionnée à l'article 6 ci-dessus.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire, dans un journal diffusé dans le département de Maine-et-Loire et affiché dans les Mairies concernées (article 1) ainsi qu'au siège de la structure intercommunale (article 6) pendant une durée d'un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 12 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

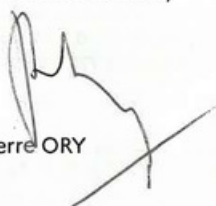
Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 22 MAI 2023

Le Préfet de Maine-et-Loire,



Pierre ORY

Pièce annexée :

- décision de l'autorité environnementale du 02/05/2023

5/6

Annexes

Arrêtés



Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Unité Prévention des Risques
ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N° DDT49/SUAR/PR-AP-2023-010

relatif à la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M)
relatif aux « mines de fer du pourtour d'Angers » sur les communes d'Angers, d'Avrillé,
Loire-Authion, Saint-Barthélémy d'Anjou et Trélazé

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code minier, notamment ses articles L.174-1 à L.174-12 et, plus particulièrement, l'article L.174-5 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

Vu toutefois, que les dispositions de l'article L.561-3 du Code de l'environnement ne sont pas applicables au PPRM ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et L.152-7 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L.132-2 ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du Code Minier ;

Vu le Décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

Annexes

Arrêtés

Vu le Décret modifié n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu la circulaire NORDEVP11344619C du Ministère de l'Écologie du Développement Durable du Transport et du Logement du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

Vu l'étude GEODERIS « Concessions de fer du Pavillon d'Angers et de Saint-Barthélémy (49). Synthèse de l'évaluation et de la cartographie des aléas liés à l'activité minière. Évaluation des risques résiduels. Rapport GEODERIS W2009/029DE-09PAL3630, 2009 »,

Vu l'étude GEODERIS « Étude détaillée des aléas miniers liés aux travaux hors-titres en limite de la concession du Pavillon d'Angers (49) - rapport GEODERIS W2014/008DE - 14PAL2250 »,

Vu l'étude GEODERIS « Mise à jour de la cartographie de l'aléa "effondrement localisé" relatif aux anciennes exploitations de fer sur la commune d'Angers (49) - rapport GEODERIS W2015/007DE-15PAL36020 d'avril 2015 » ;

Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire du 17 mai 2010 ;

Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 1^{er} septembre 2015

Vu l'arrêté Préfectoral N°DDT49/SUAR/PR-AP-2022-009 relatif à la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Mouvements de Terrain (P.P.R.N.P.M.T) liés aux « anciennes exploitations souterraines des ardoisières du pourtour d'Angers » ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 05/05/2023 ne soumettant pas l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers liés « aux mines de fer du pourtour d'Angers » à une évaluation environnementale, figurant en annexe ;

Considérant que les études susvisées réalisées par GEODERIS démontrent l'existence d'aléas miniers résiduels ; et, que par la présence importante d'enjeux sur les zones d'aléas déterminées par GEODERIS, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques de Miniers (PPRM) s'impose afin de maîtriser l'urbanisation dans les zones les plus exposées et réduire la vulnérabilité des territoires ;

Considérant que les plans de prévention des risques miniers (PPRM) permettent, à partir de la connaissance des zones d'aléas dues aux anciennes exploitations minières sur un territoire donné, d'y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants ;

Considérant que les PPRM emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ; que leur objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les risques pour les biens ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ;

2/7

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) relatif aux « anciennes exploitations minières du pourtour d'Angers » et, portant sur le risque « Minier » (M).

L'élaboration est prescrite sur le territoire des 5 communes suivantes :

Angers, Avrillé, Loire-Authion (communes déléguée de La Daguenière), **Saint-Barthélémy-d'Anjou, Trélazé.**

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les parties des territoires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tel que figurant sur la carte en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

Les risques miniers liés à la fin de l'exploitation minière pris en compte au titre du présent PPRM sont les suivants :

- effondrements localisés,
- tassements.

Article 4 : Service en charge de l'élaboration du document

La Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT49) est chargée d'instruire la procédure de l'élaboration du PPRM mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Contenu du projet de plan élaboré

Le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers élaboré comprend :

- une note de présentation ;
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

Article 6 : Comité de pilotage

Pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers, en application de l'article L 562-3 du Code de l'Environnement, est constitué un comité de pilotage (COFIL) composé :

- du représentant de l'État et de ses services ;
- des représentants élus des collectivités suivantes :
 - Les 5 communes mentionnées à l'article 1 ;
 - La Communauté Urbaine Angers Loire Métropole ;
 - Le Pôle Métropolitain Loire Angers ;
 - Le Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

3/7

Annexes

Arrêtés

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de l'élaboration du PPRM, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte. Il a notamment pour mission d'échanger sur la qualification des aléas et sur la partie réglementaire du plan de prévention.

Article 7 : Modalités d'association et de consultation

En fonction de l'état d'avancement des études et des points évoqués en COPIL, les organismes suivants pourront être associés :

- Conseil Régional des Pays de la Loire ;
- Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;
- Centre National de la Propriété Forestière ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Association des amis du Musée de l'Ardoise ;
- Association Sauvegarde de l'Anjou ;
- Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Maine-et-Loire ;
- Autres services de l'État ;
- Autres organismes pour les sujets relevant de leur champ de compétence.

L'association de ces structures se déroulera pendant toute la procédure de l'élaboration du PPRM qui comprendra deux phases techniques :

- une première phase, pour la validation de la qualification des aléas et de l'identification des enjeux ;
- une seconde phase, pour la partie réglementaire et l'approbation du projet d'élaboration du PPRM (note de présentation, règlement et cartographies de zonage réglementaire).

Article 8 : Consultation officielle des personnes et organismes associés (POA)

Avant la mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du PPRM, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du Code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Les avis recueillis seront consignés ou annexés au registre d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 123-17 du Code de l'environnement.

Article 9 : Modalités de la concertation du public

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers.

Annexes

Arrêtés

- Dès la publication du présent arrêté, un espace sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire sera dédié au projet d'élaboration du PPRM (à la rubrique Mouvements de Terrain). Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Il sera demandé aux communes de diffuser l'adresse du site internet dans leur bulletin municipal ;

Le public pourra faire part de ses observations par courriel (ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr) ou par courrier adressé au Directeur Départemental des Territoires, Service Urbanisme, Aménagement, Risques – Unité Prévention des Risques, 15bis rue Dupetit Thouars – 49 047 ANGERS Cedex 01 ;

- Au moins une réunion publique d'information sera organisée à l'initiative du service en charge de l'élaboration, visé à l'article 4, pour clore la phase « aléas/enjeux », avant l'enquête publique afin d'expliquer le contenu du dossier soumis à l'enquête (qualification des aléas et partie réglementaire). Il appartiendra aux maires d'informer le public des modalités de ces réunions quinze jours avant leur tenue.

Article 10 : Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Lors de l'enquête publique, les services de l'État mettront à disposition du public, dans chacune des communes concernées et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, un dossier de concertation comprenant les pièces du PPRM (note de présentation, règlement, cartographies) ainsi que le bilan de la concertation avec les POA (cf article 8).

Article 11 : Mesures de notification et de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'au président de la communauté urbaine mentionnée à l'article 6 ci-dessus.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire, dans un journal diffusé dans le département de Maine-et-Loire et affiché dans les Mairies concernées (article 1) ainsi qu'au siège de la structure intercommunale (article 6) pendant une durée d'un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 12 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 4211 – 44 041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

5/7

Annexes

Arrêtés

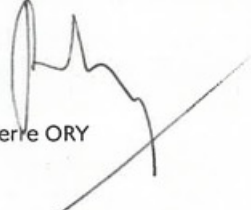
Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **22 MAI 2023**

Le Préfet de Maine-et-Loire,


Pierre ORY

Pièce annexée :

- décision de l'autorité environnementale du 05/05/2023

6/7

Annexes

Arrêtés



Direction Départementale des Territoires

Arrêté Préfectoral N° DDT49/SUAR/PR-AP-2023-015

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les pollutions

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le décret n°2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs respectivement, à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition d'un nouveau modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques et des états de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT-SUAR/PR n°2020-03 en date du 18 février 2020 portant identification des communes concernées par l'information acquéreurs / locataires (IAL) ;

Annexes

Arrêtés

Considérant la suppression du titre III de l'article 125-5 du Code de l'environnement par le décret n°2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 susvisé ;

Considérant, par suite, qu'un état des risques est valide s'il respecte les dispositions en vigueur des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement ;

Considérant, dès lors, qu'il n'est plus nécessaire de promulguer un arrêté préfectoral relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, et concernant l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral DDT-SUAR/PR n°2020-03 du 18 février 2020 portant sur l'identification des communes concernées par l'information acquéreurs/locataires (IAL) est abrogé ainsi que les dossiers communaux d'information y afférents.

Article 2 :

Les informations actualisées en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques, sont disponibles sur le site national « géorisques », sous le lien suivant : <https://www.georisques.gouv.fr/> et le formulaire « état des risques » peut être généré en ligne avec le nouvel outil **ERRIAL**, sous le lien suivant : <https://erial.georisques.gouv.fr>

Article 3 :

De plus amples informations sur les risques naturels et technologiques sont fournies sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire à l'adresse suivante : <https://www.maine-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>

Article 4 : Mesures de notification et de publicité

– Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et au président de la chambre départementale des notaires.

– Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, dans un journal du département de Maine-et-Loire, et affiché dans les mairies et dans les établissements publics de coopération intercommunale concernés pendant une durée d'un mois au minimum.

Annexes

Arrêtés

- Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics concernés.
- Le présent arrêté ainsi que les dossiers communaux d'information seront accessibles sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des Territoires et la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 19.0 JUL. 2023


Pierre ORY

Pièces annexées :

- Arrêté préfectoral DDT-SUAR/PR n°2020-03 du 18 février 2020

Annexes

Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 20 décembre 2022

Generali IARD atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles :

- Mise a disposition d'un site internet permettant le telechargement de notes de renseignements d'urbanisme, droit de preemption, certificats de carrieres, certificats d'urbanisme,
- droit de preemption, certificats d'urbanisme/de numerotage/d'hygiene et salubrite/d'alignement/de non-peril/de carrieres, concordance cadastrale, etat des risques et pollutions,
- les telechargements de l'etat des risques de pollution des sols, des installations classees pour la protection de l'environnement; d'informations.

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages resultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages materiels et immateriels consecutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immateriels non consecutifs	500 000 EUR par sinistre
• Atteintes accidentelles a l'environnement sur site non soumis a autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

1 / 2



Generali IARD, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Generali Retraite, Société anonyme au capital de 213 541 820 euros - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - 880 265 418 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris - Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	3 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Environnementale	
Pertes pécuniaires	500 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Defense Penale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

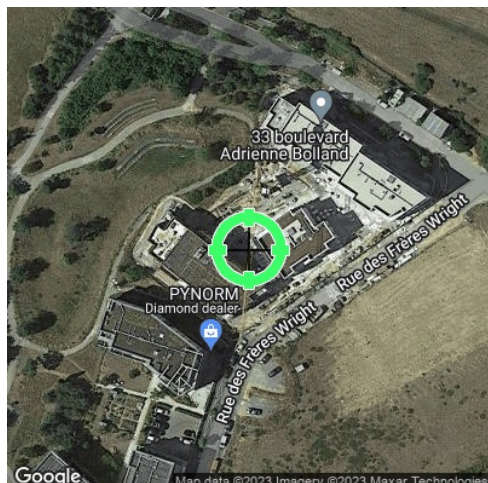
2 / 2

FSIP0019 / 497576296

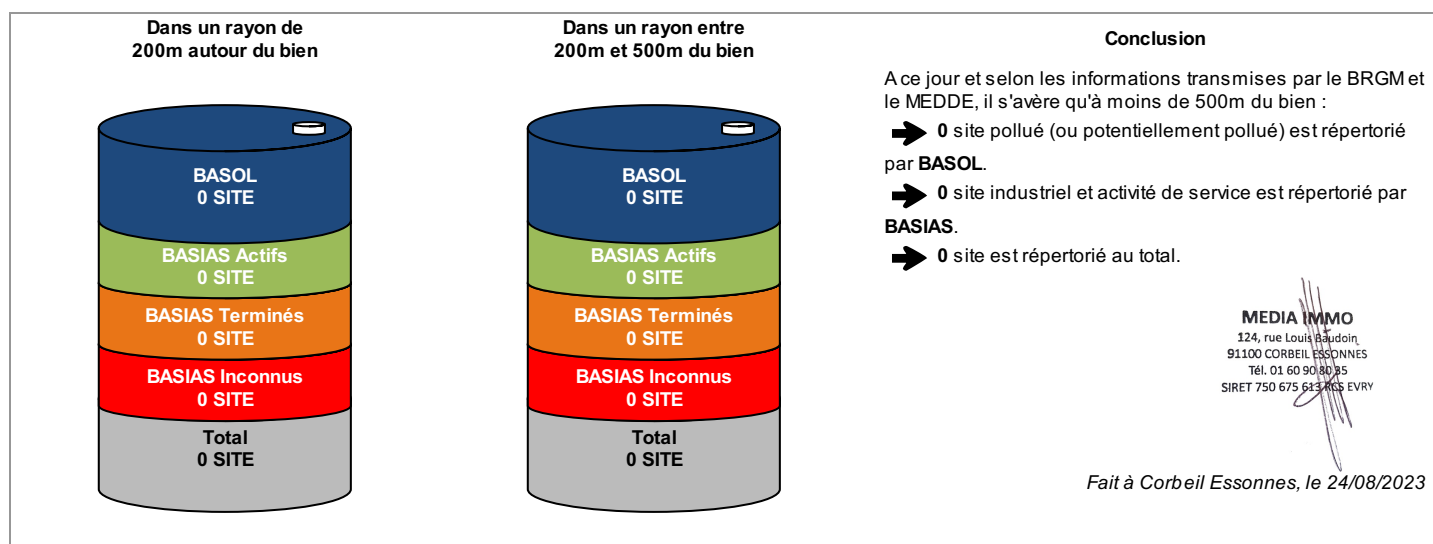
204D F



Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	DCB NOTAIRES ASSOCIES
Numéro de dossier	
Date de réalisation	24/08/2023
Localisation du bien	40 rue des frères wright 49000 ANGERS
Section cadastrale	AI 375
Altitude	53.57m
Données GPS	Latitude 47.496493 - Longitude -0.572039
Désignation du vendeur	SCCV ADRIENNE
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS, BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le **BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières** et le **MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**)

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques de Pollution des Sols**
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites **BASOL / BASIAS** situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➔ **CASIAS** : Carte des **A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

Que propose Media Immo ?

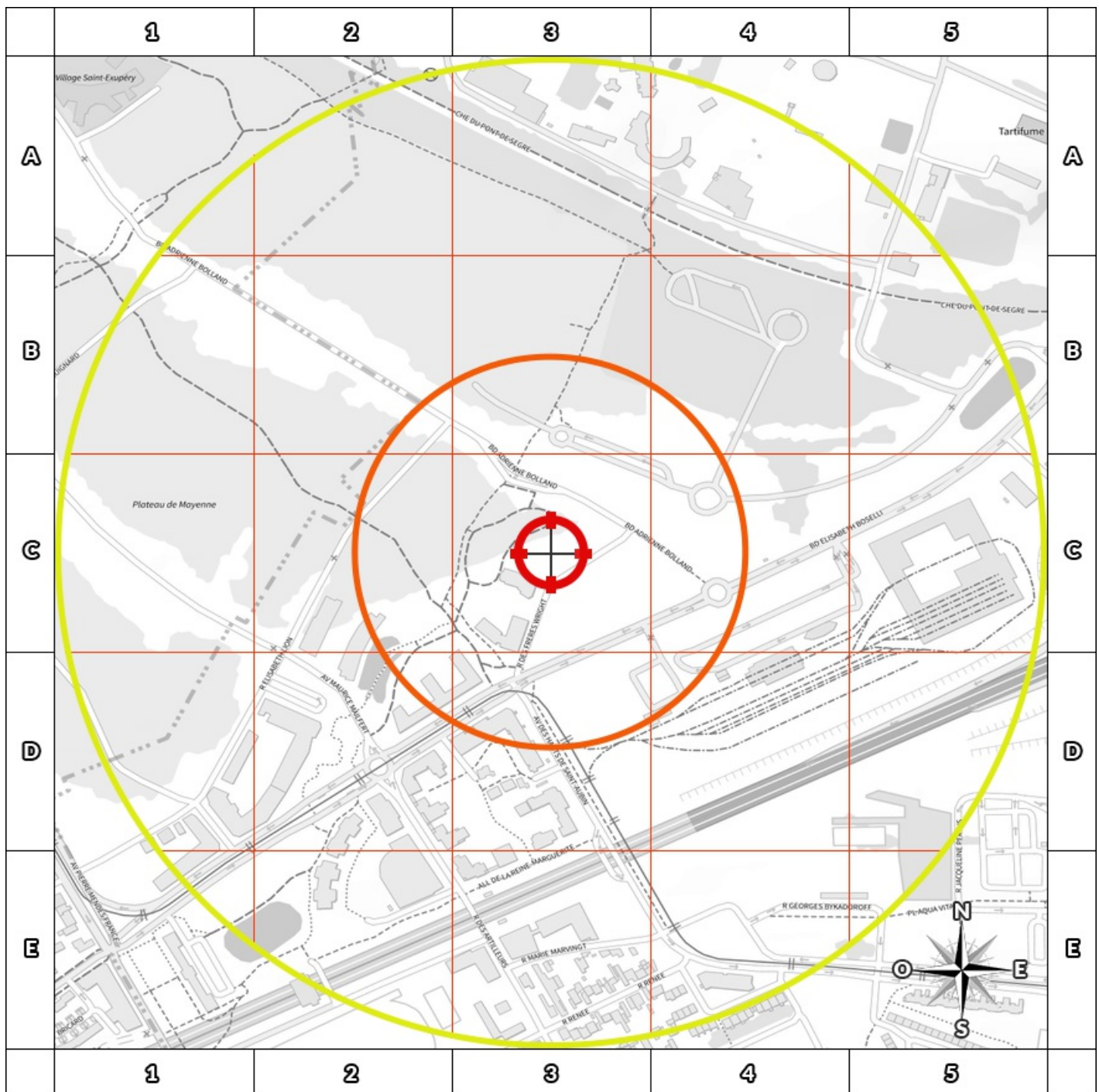
Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)




Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



200m

- | | | | |
|---|---|---|-----------------------------|
|  | BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) |  | Emplacement du bien |
|  | BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service |  | Zone de 200m autour du bien |
|  | BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service |  | Zone de 500m autour du bien |
|  | BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service | | |
|  | Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service | | |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte. Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

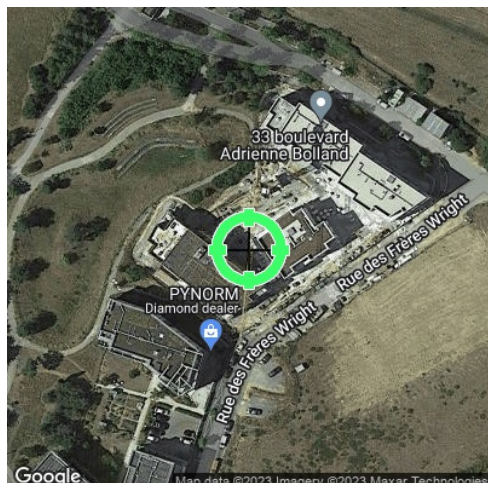
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m			

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	DCB NOTAIRES ASSOCIES
Numéro de dossier	
Date de réalisation	24/08/2023
Localisation du bien	40 rue des frères wright 49000 ANGERS
Section cadastrale	AI 375
Altitude	53.57m
Données GPS	Latitude 47.496493 - Longitude -0.572039
Désignation du vendeur	SCCV ADRIENNE
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

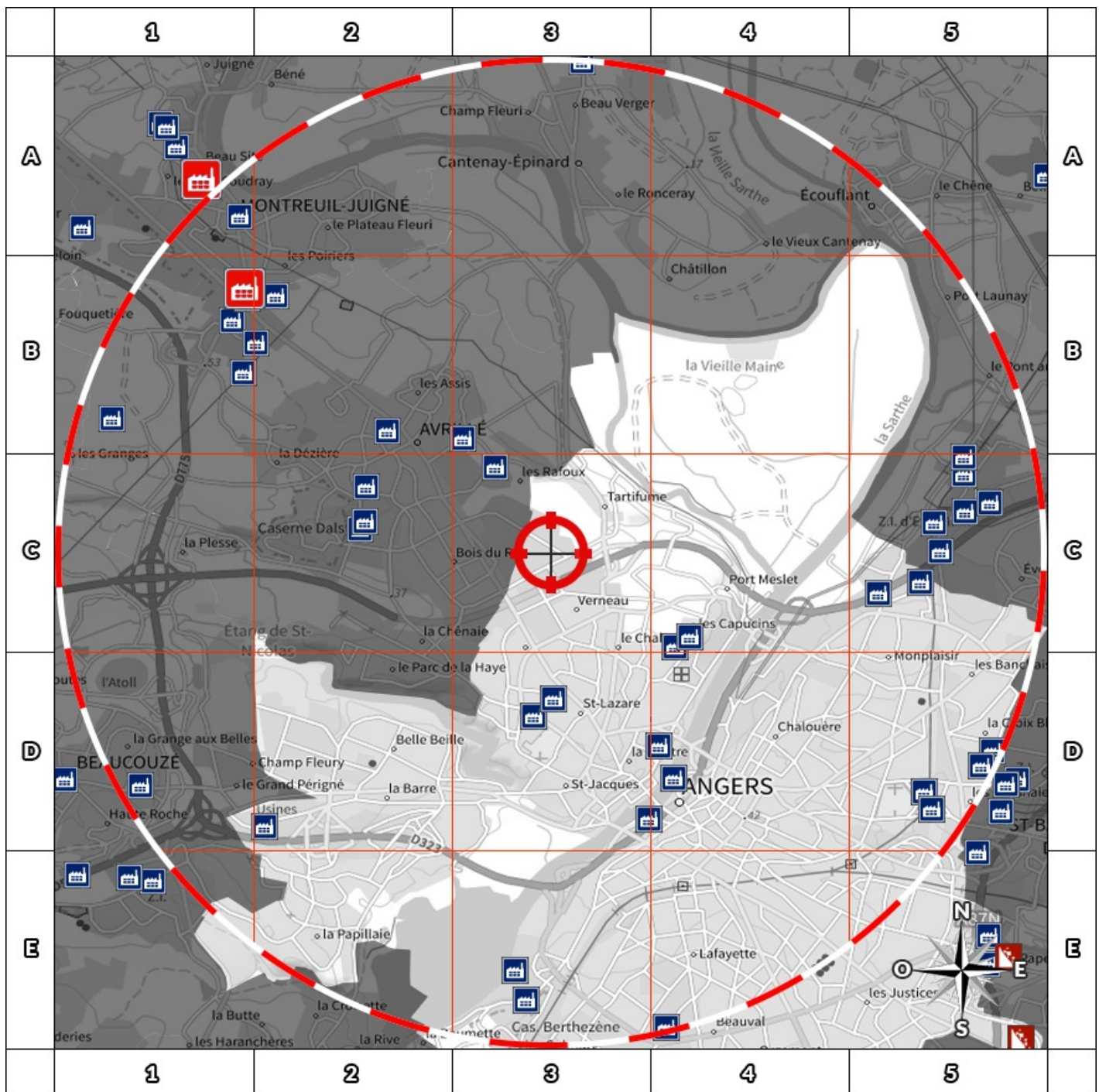
*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE Commune de ANGERS
















- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| Usine Seveso | Elevage de porc |
| Usine non Seveso | Elevage de bovin |
| Carrière | Elevage de volaille |
| Emplacement du bien | Zone de 500m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

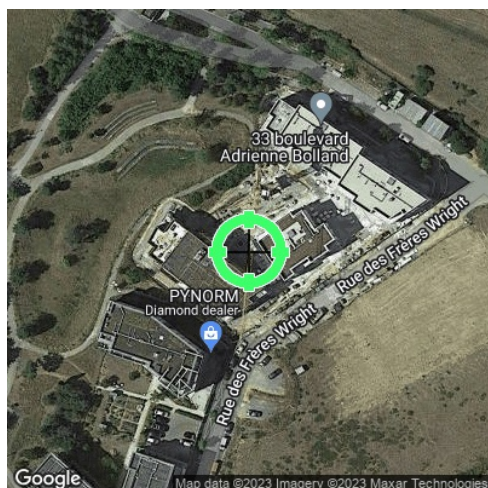
Commune de ANGERS

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Coordonnées Précises	CNP	34 rue du Nid de Pie 49000 ANGERS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	S2C	ZI Ecoflant 11 boulevard de l'Industrie 49000 ANGERS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	DALKIA FRANCE	Rue des Capucins 49000 ANGERS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	SUEZ RV Ouest	107 route de Briollay 49000 ANGERS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	SEILLERY TRANSPORTS SAS	28 boulevard Gaston Birgé 49000 ANGERS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	SUEZ RV Ouest	107 Route de Briollay 49000 ANGERS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	ANGERS LOIRE METROPOLE	Boulevard Barangé La Baumette 49000 ANGERS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	ANGERS LOIRE METROPOLE (STEP)	Promenade de la Baumette 49000 ANGERS	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON
	Coordonnées Précises	GOURONNIERES DISTRIBUTION (Leclerc)	Boulevard Albert Camus 49000 ANGERS	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON
	Valeur Initiale	SERVICE DU BATIMENT (au)	7 chemin de Gouronnières 49000 ANGERS	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG	BP 30103 18 Bd Mirault 49000 ANGERS	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	COM D'AGGLO DU GRAND ANGERS - Baumette	Promenade de la Baumette 49000 ANGERS	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Coordonnées Précises	THOMSON TELEVISION	17 Boulevard Gaston Birgé - B.P.826 49000 ANGERS	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Coordonnées Précises	TOTAL MARKETING FRANCE	Relais anciennes Provinces 170 rue Létanduère 49000 ANGERS	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON
	Centre de la commune	SPAA D'ANGERS	Promenade de la Baumette 49000 ANGERS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	SCANIA	ZI Ecoflant - 2 bd de l'Industrie BP 30846 49000 ANGERS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	CHU (plateau technique)	9 rue des Capucins 49000 ANGERS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	VALEO ECLAIRAGE SIGNALISATION	ZI Ecoflant 26 boulevard de l'Industrie 49000 ANGERS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Centre de la commune	THYSSEN KRUPP Ascenseurs	ZI Saint-Barthélémy - Rue de Champfleu BP 50126 49001 ANGERS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
AFM Recyclage	34 rue de Villechien 49000 ANGERS	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON
FARMEA	10 rue Bouché Thomas BP 723 49000 ANGERS	En fonctionnement	Non Seveso
		Enregistrement	NON
VALEO EQUIPEMENTS ELECTRIQUES MOTEUR	6 rue François Cevert B.P. 1014 49000 ANGERS	En cessation d'activité	Non Seveso
		INCONNU	NON
DALKIA	29 rue Saint-Exupéry 49000 ANGERS	En cessation d'activité	Non Seveso
		Déclaration avec contrôle	NON

Extrait de Georisques

Depuis des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gouv.fr



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	DCB NOTAIRES ASSOCIES
Numéro de dossier	
Date de réalisation	24/08/2023
Localisation du bien	40 rue des frères wright 49000 ANGERS
Section cadastrale	AI 375
Altitude	53.57m
Données GPS	Latitude 47.496493013056664 - Longitude - 0.5720389153442382
Désignation du vendeur	SCCV ADRIENNE
Désignation de l'acquéreur	



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique.

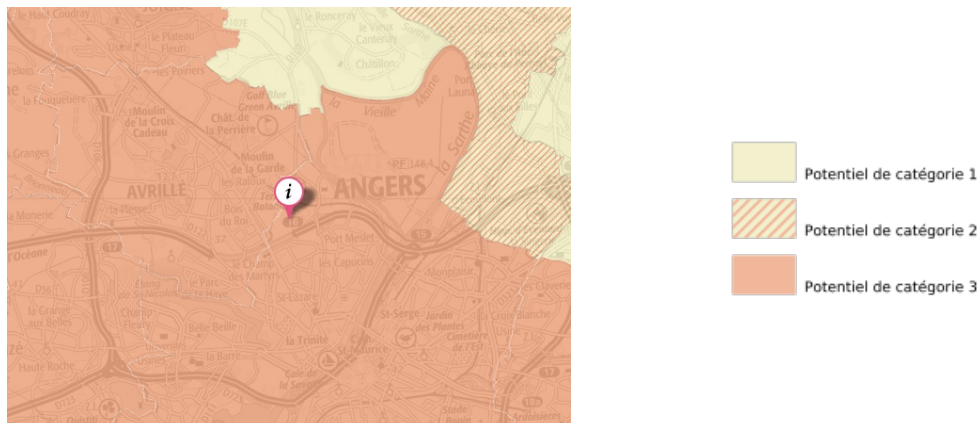


Risques	Concerné	Détails
Radon	Oui	Niveau : 3
TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui	1 TRI sur la commune
PAPI : Programmes d'Actions de Prévention des Inondations	Oui	1 PAPI sur la commune
Canalisations de matières dangereuses	Oui	40 canalisation(s) dans un rayon de 1000 m
Installations industrielles rejetant des polluants	Oui	34 établissement(s) rejetant des polluants dans un rayon de 5000 m
Installations nucléaires	Non	0 installation(s) nucléaire(s) dans un rayon de 10000 m 0 centrale(s) nucléaire(s) dans un rayon de 20000 m

Cartographies

Radon

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : évènement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



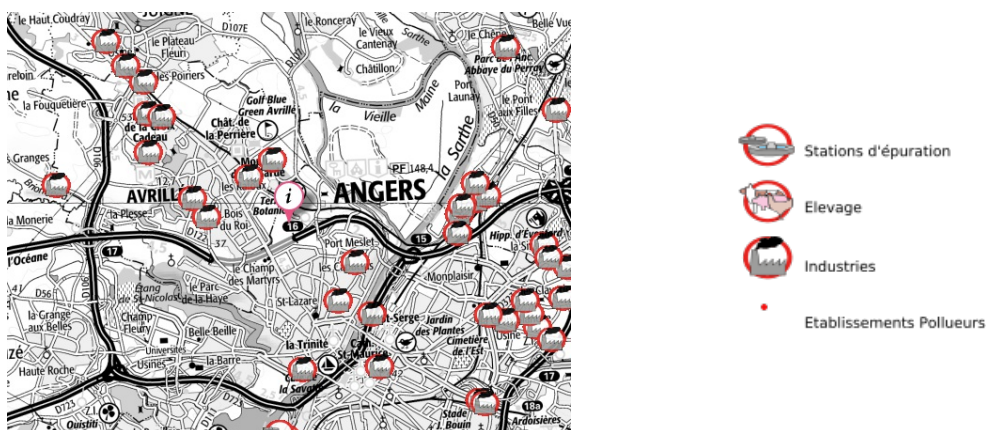
Canalisations de matières dangereuses

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



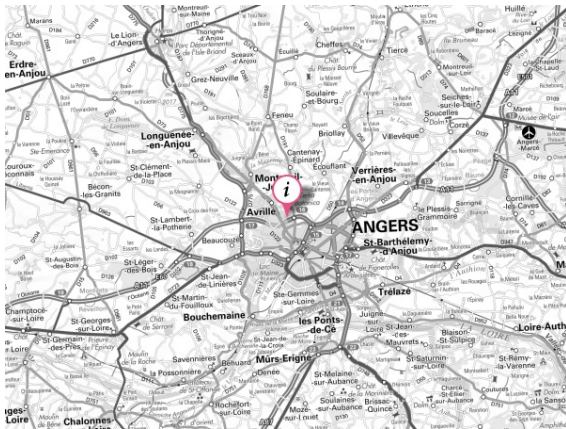
Installations industrielles rejetant des polluants

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Installations nucléaires

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



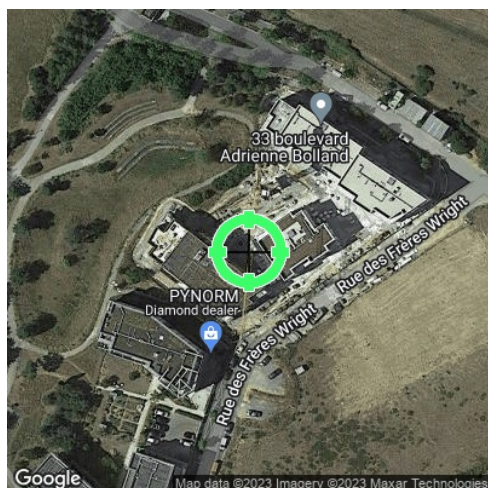
Centrale nucléaire de production d'électricité



Autre installation nucléaire

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	DCB NOTAIRES ASSOCIES
Numéro de dossier	
Date de réalisation	24/08/2023
Localisation du bien	40 rue des frères wright 49000 ANGERS
Section cadastrale	AI 375
Altitude	53.57m
Données GPS	Latitude 47.496493 - Longitude -0.572039
Désignation du vendeur	SCCV ADRIENNE
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 AI 375
------------	------------

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

40 rue des frères wright
49000 ANGERS

Cadastre

AI 375

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

¹ oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

² oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

¹ oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
forte

zone B ²
forte

zone C ³
modérée

zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de ANGERS

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

SCCV ADRIENNE

Acquéreur

Date

24/08/2023

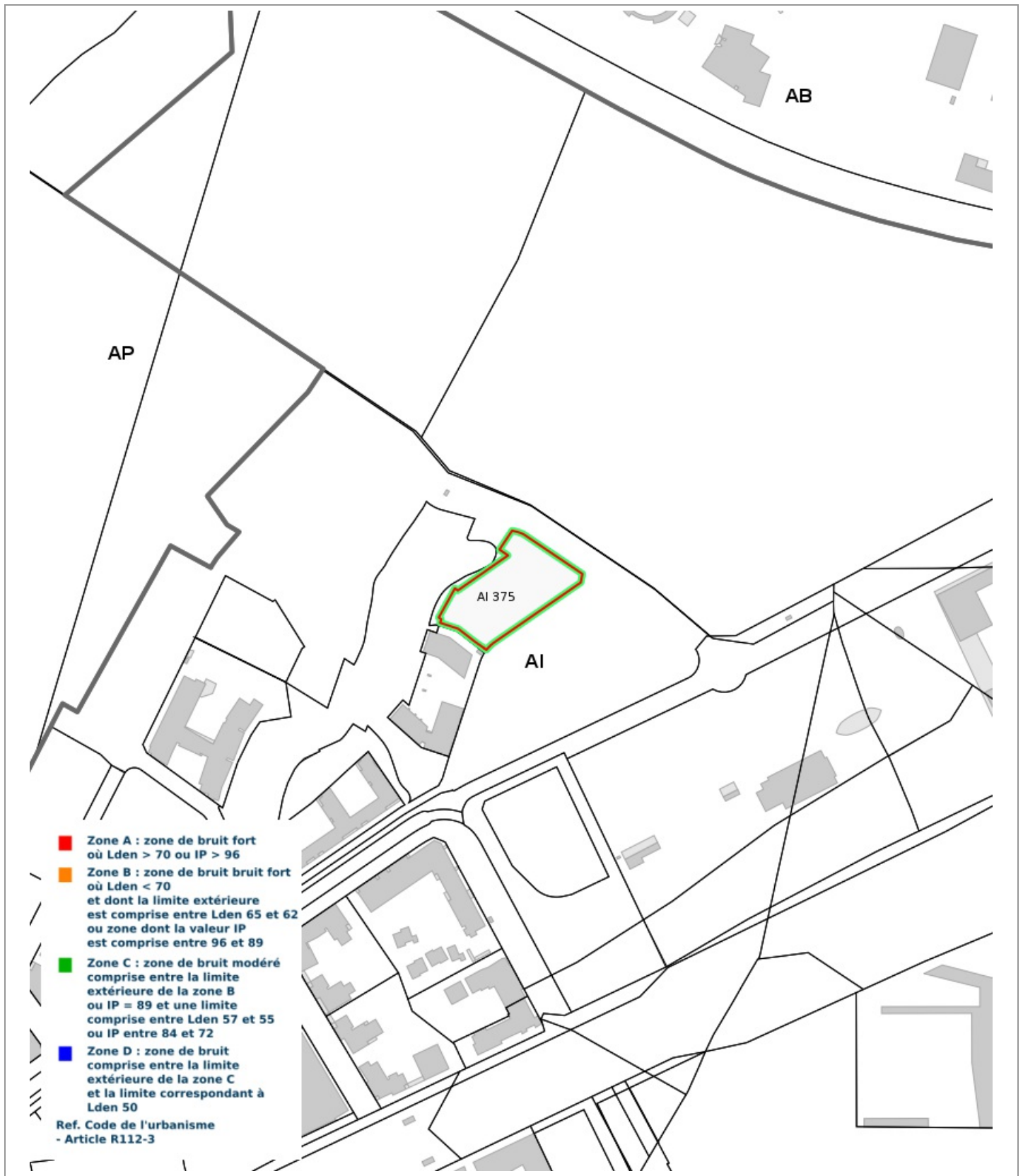
Fin de validité

24/02/2024

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004